



Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

N/Réf.: 202110004475

Paris, le

0 4 MAI 2021

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 26 février 2021, vous m'avez adressé vos rapports relatifs aux visites des locaux de garde à vue des commissariats de police d'Aubervilliers, Calais, Clichy-Montfermeil, Coquelles, Epinay-sur-Seine et Villefranche-sur-Saône.

Je tiens en premier lieu à vous indiquer que je suis comme vous attaché aux conditions dans lesquelles les personnes sont gardées à vue et soucieux du respect entier et effectif de leurs droits.

Ces rapports formulent une série de recommandations qui appellent de ma part les observations développées ci-après, s'agissant des problématiques relevant de la compétence de l'autorité judiciaire.

S'agissant des observations relatives aux locaux de garde à vue

1- La visite des locaux de garde à vue par le procureur de la République

Si la gestion matérielle des locaux de garde à vue ne relève pas du ministère de la justice, soyez assurée que la direction des affaires criminelles et des grâces porte une attention particulière aux rapports annuels relatifs à leur état, réalisés par les procureurs de la République.

Conformément à l'article 41 du code de procédure pénale, le procureur de la République contrôle les mesures de garde à vue et visite les locaux où elles se déroulent chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an. Ainsi, les procureurs de la République font régulièrement état des problèmes matériels qu'ils peuvent être amenés à relever à l'occasion des visites des locaux de garde à vue de la police nationale.

Je constate à la lecture de vos rapports que dans l'ensemble des lieux privatifs de liberté visités, ces dispositions étaient bien mises en œuvre par les parquets concernés bien que ceux-ci soient parfois amenés, comme vous, à constater des conditions difficiles (locaux vieillissants et/ou inadaptés, saleté, etc).

J'ai pris bonne note à cet égard du souhait du parquet de Boulogne-sur-Mer de voir introduire une disposition législative permettant au procureur de la République de disposer d'un « pouvoir d'interdiction d'utilisation des locaux dont l'état n'est pas compatible avec le respect de la dignité ou la sécurité des personnes qui ont vocation à y être retenues ». Il me semble toutefois qu'une telle disposition est de nature à présenter des difficultés de mise en œuvre non négligeables.

Madame Dominique SIMONNOT Contrôleure Générale des lieux de privation de liberté 16/18, Quai de la Loire CS 70048 75921 PARIS CEDEX 19

2- La tenue des registres de garde à vue

Les procureurs de la République contrôlent avec une vigilance constante les registres de garde à vue tenus par les fonctionnaires de police lors des visites des locaux de garde à vue qu'ils effectuent, ou lors des prolongations de garde à vue.

Dans leurs rapports annuels de 2019, les procureurs de la République concernés ont constaté que les registres de garde à vue étaient majoritairement bien tenus et correctement renseignés. Certains commissariats ont d'ailleurs commencé à les dématérialiser¹.

Je me félicite par ailleurs des déplacements de plus en plus réguliers des magistrats au sein des services d'enquête, notamment lors des « traitements sur site », qui s'ils n'ont pas vocation à contrôler les locaux de garde à vue permettent aux magistrats du parquet d'apprécier concrètement les conditions de travail et l'état des locaux des services concernés.

• S'agissant des observations relatives aux moyens de contrainte

Si les recommandations formulées concernent au premier chef le ministère de l'intérieur, elles appellent toutefois de ma part les précisions suivantes.

Aux termes de l'article 63-5 alinéa 2 du code de procédure pénale, la garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne et seules peuvent être imposées à celleci les mesures de sécurité strictement nécessaires.

1- Sur les fouilles et palpations de sécurité

S'agissant des fouilles et en application des articles 63-6 et 63-7 du même code, les fouilles intégrales ne peuvent être réalisées que lorsqu'elles sont indispensables pour les nécessités de l'enquête et si la fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique ne peuvent être réalisées. Elles doivent alors être décidées par un officier de police judiciaire et réalisées dans un espace fermé par une personne de même sexe.

2- Sur le retrait d'objets personnels

S'agissant des retraits d'objet, l'article 63-6 alinéa 2 du même code précise que la personne retenue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité. La circulaire du 23 mai 2011 relative à l'application des dispositions de la loi du 14 avril 2011 rappelle que le retrait des éventuels objets dangereux en possession de la personne gardée à vue trouve un tempérament à l'alinéa 2 de l'article 63-6 du code de procédure pénale. Le législateur a en effet entendu accorder un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes de la personne. La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps des auditions afin d'assurer une meilleure conciliation entre la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes. En tout état de cause, les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie ne sont pas exonérés des missions de surveillance et d'assistance qui leur incombent.

Si les procureurs de la République sont particulièrement attentifs à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, l'appréciation de l'opportunité de procéder à une fouille et de retirer pour des raisons de sécurité tel ou tel objet aux personnes retenues sous contrainte, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une audition, relève de la seule compétence de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, du chef de poste, qui paraît le plus à même d'évaluer les risques encourus pour la personne ou pour autrui au regard de l'infraction reprochée, de l'état de santé ou de tous autres renseignements de personnalité portés à sa connaissance. Cette décision, relevant des mesures de nature administrative², échappe ainsi au contrôle de l'autorité judiciaire.

¹ Il est ainsi indiqué que cette dématérialisation est effective sur l'ensemble du ressort du tribunal judiciaire de Bobigny via le logiciel IGAV.

² Article 1^{er} de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité.

3- Sur le port de menottes ou d'entraves

Il en est de même s'agissant de la décision de soumettre une personne au port des menottes ou des entraves, laquelle doit se fonder sur sa dangerosité pour elle-même ou pour autrui en vertu de l'article 803 du code de procédure pénale.

• S'agissant des observations relatives aux droits des gardés à vue

1- Sur la notification des droits

L'ensemble des droits prévus à l'article 63-1 du code de procédure pénale, dont le droit de garder le silence, doivent être clairement notifiés à la personne faisant l'objet d'une mesure de privation de liberté afin qu'elle puisse en faire usage dans les conditions prévues à l'article 63-2 du même code. En outre, le document prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale énonçant lesdits droits doit être délivré à la personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend, et pouvoir être conservé ou a minima accessible par elle depuis sa cellule.

Mes services veillent à mettre à jour régulièrement les formulaires, adaptés selon l'âge du gardé à vue et la nature des faits pour lesquels il est mis en cause. Un important travail de traduction de ces documents, disponibles sur l'intranet du ministère, notamment dans des langues rares fréquemment rencontrées dans le calaisis (tigrigna, kuama, oromo, etc.) va d'ailleurs intervenir dans les prochains mois. Mes services échangent par ailleurs régulièrement avec les directions opérationnelles du ministère de l'intérieur afin que les trames des procès-verbaux disponibles dans les logiciels de rédaction soient adaptées.

Vous indiquez avoir constaté à plusieurs reprises que la remise du formulaire prévue par les articles 63-1 et 803-6 n'était pas réalisée, souvent pour des raisons de sécurité. Au regard de vos observations, j'entends interroger les procureurs de la République sur les modalités de mise en œuvre de ces dispositions dans le cadre du prochain rapport annuel du ministère public qui portera sur l'année 2021.

Si vous déplorez parfois que les modalités de notification des droits soient trop rapides voire expéditives³, l'expérimentation à venir de l'oralisation de la notification des droits⁴, prévue par la loi du 23 mars 2019, permettra à l'autorité judiciaire de s'assurer des modalités effectives de notification, et sensibilisera l'ensemble des services à ce processus qui doit respecter les règles en vigueur et être parfaitement compréhensible pour la personne gardée à vue.

2- Sur la notification du droit au silence

Vous préconisez que le droit de conserver le silence soit systématiquement rappelé en début de chaque audition. Si l'article 63-1 du code de procédure pénale prévoit que lors de la notification de ses droits, la personne gardée à vue doit être immédiatement informée du fait qu'elle bénéficie « du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire », il n'est pas fait mention de l'obligation de rappeler systématiquement ce droit au début de chaque audition. La circulaire du 23 mai 2011 relative à la garde à vue precise d'ailleurs que « la loi ne l'exigeant pas, il n'est pas nécessaire de renouveler cette notification au début du premier interrogatoire ni, a fortiori, au début des auditions suivantes ou lors d'une prolongation de garde à vue ».

³ Rapports relatifs aux locaux du commissariat de Coquelles, du commissariat d'Epinay-sur-Seine notamment.

⁴ L'article 1^{er} du <u>décret n° 2019-1421 du 20 décembre 2019</u> prévoit qu' « il peut être procédé, à titre expérimental, jusqu'au 1er janvier 2022, dans les services ou unités de police judiciaire désignés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur, à l'enregistrement audiovisuel des formalités prévoyant, pour les personnes placées en garde à vue en application de l'article 63 du code de procédure pénale, la notification de leurs droits prévue par le 3° de l'article 63-1 du même code. »

• S'agissant des procédures de vérification d'identité

L'article 78-3 du code de procédure pénale impose en effet que l'officier de police judiciaire mentionne dans un procès-verbal « les motifs qui justifient le contrôle ainsi que la vérification d'identité, et les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant lui, informée de ses droits et mise en mesure de les exercer ». Ce procès-verbal doit préciser le jour et l'heure du contrôle, l'heure de la fin de la rétention et la durée de celle-ci. Le document doit être signé par l'intéressé. Si ce dernier refuse d'apposer sa signature, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci. Ce procès-verbal doit être transmis au procureur de la République.

Vous relevez dans plusieurs rapports le non-respect de ces dispositions, les procès-verbaux de vérification d'identité n'étant pas toujours rédigés.

Le procureur de la République contrôlant ces mesures, j'entends rappeler ces dispositions aux parquets concernés par la diffusion de documentation sur l'intranet de la DACG.

• S'agissant des examens médicaux réalisés à distance par l'UMJ de Boulogne-sur-Mer

Enfin, s'agissant des commissariats de Coquelles et Calais, vous relevez que les modalités de mise en œuvre de l'examen médical des personnes gardées à vue ne sont pas conformes aux dispositions en vigueur, certains de ces examens étant réalisés par téléphone.

Je vous informe que mes services vont solliciter des précisions sur cette pratique auprès du parquet général de Douai afin qu'un rappel du cadre procédural applicable en la matière soit, le cas échéant, effectué.

Mes services, et plus particulièrement le bureau de la police judiciaire de la direction des affaires criminelles et des grâces, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de ma parfaite considération.

Eric DUPOND-MORETTI